



# CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

PNUE/CBD/ICCP/2/12  
25 juillet 2001

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE  
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA  
PREVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Nairobi, 1-5 octobre 2001  
Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire\*

## MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES (ARTICLE 18)

*Note du Secrétaire exécutif*

### I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique a approuvé, à sa cinquième réunion tenue à Nairobi en mai 2000, un plan de travail pour le Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC). L'une des questions identifiées dans le plan de travail et soumise à l'étude du CIPC lors de sa deuxième réunion fait référence aux "modalités d'un processus de discussion sur l'Article 18, paragraphe 2 (a), par la première réunion des Parties" (décision V/1, annexe, section B, point 11). Lors de sa première réunion, le CIPC avait examiné l'Article 18 du Protocole, sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés et demandé au Secrétaire exécutif d'entreprendre des activités intersessions et de fournir davantage d'informations pour examen lors de sa deuxième réunion. Le CIPC a également invité les Parties à la Convention, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes à remettre au Secrétaire exécutif les informations sur leurs pratiques, règles et normes existantes au titre de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Il a, en outre, demandé au Secrétaire exécutif de préparer, sur la base de l'information fournie par les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes, et pour les étudier lors de sa deuxième réunion:

- (a) Une synthèse des pratiques, règles et normes existantes; et
- (b) Des options pour coordonner son travail, au titre de l'Article 18, avec celui des autres organismes internationaux compétents.

\* PNUE/CBD/ICCP/2/1.

2. Le CIPC a, en outre, demandé au Secrétaire exécutif, et sous réserves de la disponibilité des ressources financières nécessaires, de convoquer une réunion d'experts techniques, désignés par les gouvernements, spécialisés dans la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification. Cette réunion doit étudier, sur la base du rapport de synthèse, les besoins et les modalités pour élaborer des mesures pour les Parties au Protocole leur permettant de remplir leurs obligations au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 du Protocole et de préparer un rapport sur leurs délibérations et recommandations en vue de les étudier lors de sa deuxième réunion.

3. Ainsi, la Réunion des Experts Techniques sur la Manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés a eu lieu à Paris du 13 au 15 juin, suite à l'offre généreuse du Gouvernement Français de l'accueillir et de celle du Canada pour participer à l'accueil et pour le soutien financier fourni par ces deux pays et le Royaume Uni. La Réunion des Experts Techniques a débattu des questions de la documentation accompagnant les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné (Article 18, paragraphe 2(b)) et ceux destinés à l'introduction intentionnelle dans l'environnement (Article 18, paragraphe 2(c)). Le rapport de la réunion est annexé à la présente note. Il contient les délibérations et les recommandations de la réunion pour examen par le CIPC.

4. Ce document présente, donc, la synthèse de l'information fournie par les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes sur leurs pratiques, règles et normes existantes au titre de l'Article 18 du Protocole (section II). Il décrit également les dernières évolutions dans les pratiques, règles et normes existantes sur la manipulation, l'emballage, le transport et l'identification (section III). Le document suggère des options de coordination du travail au titre de l'Article 18 avec le travail d'autres organismes internationaux compétents, y compris les modalités d'un processus de discussion au titre du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion (section IV). Finalement, le document contient des recommandations que le CIPC pourrait étudier (section V).

5. Il est à noter que la synthèse suivante reprend la terminologie utilisée dans les soumissions originales pour renvoyer aux produits de la biotechnologie moderne ("organismes vivants modifiés", "organismes génétiquement modifiés", "organismes génétiquement manipulés", etc.).

## **II. UNE SYNTHÈSE DE L'INFORMATION SUR LES PRATIQUES, REGLES ET NORMES EXISTANTES EN VERTU DE L'ARTICLE 18**

6. En réponse à la demande faite lors de la première réunion du CIPC, et les notifications du Secrétaire exécutif à l'attention de toutes les Parties à la Convention, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes leur demandant de fournir des informations sur leurs pratiques, règles et normes existantes au titre de l'Article 18 du Protocole de Cartagena, les Parties et Gouvernements suivants ont fourni, à la date du 30 juin 2001, des informations sur leurs pratiques, règles et normes existantes au titre de l'Article 18 du Protocole: Argentine, Australie, Autriche, Canada, Croatie, Cuba, Estonie, Communauté Européenne, Inde, Norvège, République de Corée, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats Unis d'Amérique.

7. Selon l'approche australienne, il existe diverses agences étatiques intervenant dans la gestion des organismes génétiquement modifiés. Ces agences définissent, *entre autres*, des exigences en matière de manipulation, transport, emballage et/ou identification basées sur les risques potentiels auxquels peuvent être exposés, individuellement ou en groupes, les organismes génétiquement modifiés. Cette action a été réalisée de manière scientifique et transparente. La présentation australienne contient également des

points clés que l'Australie estime pertinents dans l'étude de l'élaboration future de l'Article 18 du Protocole.

8. La Biélorussie fit savoir au Secrétaire exécutif qu'elle ne dispose pas d'informations sur les pratiques, règles et normes au titre de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

9. La Norvège a, pour sa part, indiqué qu'elle a mis en place une législation complète pour réglementer, entre autres, les évaluations des risques que comporte la dissémination dans l'environnement d'organismes vivants modifiés.

10. La Croatie a lancé une série d'activités, ces trois dernières années, visant principalement à combler les lacunes sur le plan juridique. A cet effet, la Croatie a installé une commission inter-ministérielle chargée de préparer des projets de loi pour réglementer les produits alimentaires et les ingrédients entrant dans l'alimentation qui contiennent des organismes génétiquement modifiés, d'une part, et la dissémination dans l'environnement d'organismes vivants génétiquement modifiés, d'autre part. Entretemps, une Loi interdisant les organismes génétiquement modifiés est en préparation et doit être prête en juillet 2001.

11. La Slovénie est en train de préparer un projet de loi sur la technologie du gène conformément aux directives pertinentes de l'Union Européenne.

12. Cuba a déclaré qu'elle utilise les réglementations internationales existantes telles que celles de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), de l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA), de l'Union Postale Universelle (UPU) et les Instructions Techniques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), pour réglementer le transport des marchandises dangereuses, dont les substances biologiques. Il y a également des activités en cours à Cuba, sous forme de projet ou de travail de comité, visant à définir les conditions de la sécurité biologique, et des normes pour assurer la sécurité des denrées alimentaires produites par des moyens biotechnologiques.

13. L'Autriche a fourni, sans aller dans les détails, la liste de sa réglementation nationale en vigueur intéressant les organismes vivants modifiés.

14. La Division des Conventions Environnementales du PNUE a transmis au Secrétaire exécutif des informations sur l'utilisation du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises de l'Organisation Mondiale des Douanes.

15. La Coalition Transnationale de l'Industrie a également présenté des informations.

16. On trouvera ci-après la synthèse de l'information reçue par le Secrétaire exécutif des Parties et des Gouvernements autres que ceux dont les soumissions ont été résumées dans les paragraphes 7 à 13 ci-dessus.

**A. Organismes vivants modifiés destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation\***

*1. Manipulation*

17. La directive 90/220/EEC de la Communauté Européenne sur la dissémination intentionnelle dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés est en vigueur depuis 1991 et constitue une base pour les dispositions réglementant la manipulation sous les législations des Etats membres individuels. Cette directive, qui a été récemment abrogée, sera remplacée par la directive 2001/18/EEC. Lorsque la nouvelle directive abrogatoire entre en vigueur, elle posera les conditions de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié, y compris des conditions spécifiques d'utilisation et de manipulation qui formeront partie de l'information exigée dans une notification.

18. L'Ordonnance britannique de 1992 sur les organismes génétiquement modifiés (*Dissémination Intentionnelle (United Kingdom genetically modified organisms (Dissémination Intentionnelle) Regulations 1992*), modifiée en 1995 et 1997, qui met en œuvre la Loi portant Protection de l'Environnement (*Environmental Protection Act*) de 1990, chapitre VI, et la directive 90/220/EEC, exigent la soumission de l'information par les parties qui font demande de dissémination d'organismes génétiquement modifiés, de fournir des informations sur l'étiquetage concernant les mesures envisagées en cas de fuite ou d'usage abusif de ces organismes et des instructions ou recommandations spécifiques pour le stockage et la manipulation du produit.

19. Puisque l'Arrêté suédois (SFS 1994:901) portant organismes génétiquement modifiés est destiné à mettre en œuvre la directive 90/220/EEC, on supposera alors que les mêmes conditions sont en vigueur en Suède.

20. Aux Etats Unis d'Amérique, dès que les organismes génétiquement manipulés (OGM) destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation auront satisfait au processus de contrôle fédéral, ils peuvent être manipulés, transportés, emballés et identifiés selon les mêmes pratiques, règlements et normes qui s'appliquent à leurs analogues conventionnels. Ceci est, en fait, vrai également pour les OGM, y compris ceux destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Les agences principalement responsables de la réglementation des produits de biotechnologie, en l'occurrence le Département de l'Agriculture (*United States Department of Agriculture (USDA)*), l'Agence de Protection de l'Environnement (*United States Environmental Protection Agency (EPA)*), et la Fédération Américaine des Aliments et Drogues (*Food and Drug Administration (FDA)*) assure, chacune, sa partie du processus de contrôle ou d'évaluation du produit OGM avant son importation ou commercialisation, selon le cas, conformément aux règlements et orientations en vigueur. Si le produit est conforme aux conditions fédérales applicables aux produits conventionnels, aucune autre condition ne peut être imposée à l'OGM.

*2. Transport*

21. Selon l'information qui nous est parvenue, il ne semble pas exister de législation particulière sur le transport des organismes vivants modifiés destinés consommation humaine ou animale ou à la transformation dans les Juridictions ayant transmis des informations.

---

\* Hormis l'inclusion de l'information supplémentaire fournie par le Canada, les paragraphes 17-117 ci-dessous reprennent les paragraphes 11-106 de la synthèse des pratiques, règles et normes existantes au titre de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (PNUE/CBD/BS/TE-HTPI/1/2), et qui a été préparée, en version anglaise uniquement, à l'intention de la Réunion des Experts Techniques sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés, tenue à Paris du 13 au 15 juin 2001.

22. Au niveau de la Communauté Européenne, où il existe des lois régissant le transport terrestre ou ferroviaire des marchandises dangereuses, il n'existe tout de même pas de législation particulière sur le transport d'organismes génétiquement modifiés, autres que les microorganismes génétiquement modifiés (MGM). La directive européenne 94/55/EC portant rapprochement des législations nationales des Etats membres en matière de transport des marchandises dangereuses par route, et la directive 96/49/EC sur le rapprochement des législations nationales des Etats membres en matière de transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, s'appliquent au transport de microorganismes génétiquement modifiés (MGM). Ces directives exigent que les opérations de transport de MGM, à l'intérieur de, ou entre les Etats membres, par route ou par chemin de fer, soient conformes à l'Accord Européen sur le Transport par Route de Marchandises Dangereuses (ADR) et à l'Accord sur le Transport Ferroviaire de Marchandises Dangereuses (RID), respectivement. Les dispositions de l'ADR et du RID sont, à leur tour, conformes aux Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses, telles que modifiées de temps à autre. Les Directives de la Communauté Européenne prévoient des instructions pour l'emballage et des dispositions pour le transport, l'opération, le chargement, le déchargement et la manipulation des MGM.

23. La réglementation publiée par la Commission Suédoise de l'Agriculture indique la nécessité de transporter les animaux génétiquement modifiés dans une cage, un conteneur ou un wagon. Il existe d'autres réglementations en Suède visant à mettre en œuvre les directives européennes portant ADR et RID.

### 3. *Emballage*

24. Dans la plupart des cas, l'emballage est traité indirectement dans les critères et conditions de transport, et/ou l'étiquetage ou l'identification. A titre d'exemple, la Loi estonienne de 1999 sur la Dissémination dans l'Environnement d'Organismes Génétiquement Modifiés parle de l'étiquette sur l'emballage.

25. Les directives européennes 94/55/EC et 96/49/EC sur le transport des MGM prévoit également des instructions d'emballage et des conditionnements mixtes. Cependant, il ne semble pas que ces directives s'appliquent aux OVM-FFP. La proposition de directive européenne 2001/18/EC remplaçant la directive 90/220 et qui semble s'appliquer aux OVM-FFP (*organismes vivants modifiés-pour consommation humaine ou animale destinés à la transformation*), exige que l'emballage des OGM, comme produits ou dans des produits, soit spécifié lors de sa mise sur le marché communautaire.

26. L'Ordonnance britannique sur les organismes génétiquement modifiés (Dissémination intentionnelle), dans sa version amendée, stipule que les demandes de commercialisation des OVM ou d'OVM-FFP doivent inclure des propositions de conditionnement adéquat et sûr.

27. La Loi indienne sur la protection de l'environnement, de 1989 (*Environnement Protection Act*), fait référence à l'étiquetage des emballages et aux normes de conditionnement. Or, les conditions énoncées ne concernent que les OGM destinés à la recherche scientifique. En fait, l'information fournie donne l'impression que les dispositions de l'*Environnement Protection Act* de l'Inde qui intéressent les OGM ne touchent que les OGM destinés à un usage confiné ou ceux importés pour les besoins de la recherche uniquement.

### 4. *Identification*

28. En Argentine, il existe un système volontaire de certification de la qualité des graines sous le règlement N°61/2000, qui a mis en place un Système de Promotion et de Certification des Variétés de

Graines. En outre, l'Argentine estime qu'elle possède la capacité et le cadre réglementaire nécessaires pour pouvoir distinguer les produits organiques des autres produits.

29. L'Autriche dispose d'un Arrêté datant de 1998 sur l'étiquetage de produits qui contiennent ou consistent en OGM. En 1998, la Commission autrichienne du *Codex Alimentarius* a également adopté des lignes directrices consistant à mentionner sur l'étiquetage des aliments, qu'ils ne sont pas génétiquement modifiés, le cas échéant.

30. La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (*Environmental Protection Act*), de 1999, exige que les microorganismes qui ne sont pas réglementés par une législation particulière soient déclarés et évalués avant leur importation. De même, tous les aliments fourragers doivent faire l'objet d'une déclaration conformément à la Loi fédérale portant Aliments Fourragers (*Federal Feeds Act*). L'information d'étiquette est exigée pour les ingrédients des aliments fourragers, les fourrages déclarés, et les fourrages exemptés de déclaration. Ainsi, conformément à la directive D-96-13 régissant les Licences d'Importation de Plantes à Caractéristiques Atypiques (dont les Plantes Transgéniques) et de Leurs Produits, l'importation au Canada de plantes vivantes modifiées y compris leurs fruits, tubercules et graines, requiert une licence préalable. En vertu de la loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999, les animaux OVM (y compris le bétail et les poissons) doivent être déclarés et évalués préalablement à leur importation. Un certificat phytosanitaire doit accompagner la plupart des exportations canadiennes de produits agricoles. En application de la loi canadienne sur les graines (*Canada Grains Act*), un Certificat Définitif, indiquant le poids et la dimension de la cargaison ainsi que ses charges hors graines, et le pays d'origine, quand la graine ne provient pas du Canada, est délivré pour l'exportation des graines. Dans certains cas précis de la pratique actuelle, les organismes destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation, y compris les produits OVM, sont produits et distribués sous la catégorie de produit discriminé ou à identité préservée pour pouvoir satisfaire les conditions contractuelles, négociées au cas par cas, entre un acheteur, prêt à payer le prix additionnel, et un vendeur prêt à encourir les frais connexes.

31. La Loi estonienne, de 1999, portant Dissémination dans l'Environnement d'Organismes Génétiquement Modifiés exige que tous les produits contenant des OGM ou composés d'OGM soient étiquetés et que l'emballage porte la mention: "Ce produit contient un/des organisme(s) génétiquement modifié(s)". Dans le cas où la présence d'OGM dans le produit ne serait pas établie, le texte de l'étiquette doit lire: "Ce produit pourrait contenir un/des organisme(s) génétiquement modifié(s)". En outre, cette Loi exige la mention du nom de l'organisme génétiquement modifié présent dans le produit, le nom (raison sociale) du producteur, les propriétés du produit et des informations sur les conditions naturelles adéquates pour le produit.

32. Conformément à la réglementation de l'UE, la directive 2001/18 imposera l'étiquetage des produits OGM ou contenant des OGM destinés au marché de l'Union. La mention "Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés" doit figurer soit sur l'étiquette ou sur la documentation qui accompagne le produit. Selon cette directive, il est possible de définir un seuil minimum au-dessous duquel les produits n'ont pas à être étiquetés lorsque des traces adventives ou techniquement inévitables d'OGM autorisés ne peuvent être exclues. La directive exige également la traçabilité, à toutes les étapes, du produit OGM sur le marché de l'UE.

33. Selon le règlement UE N° 258/97, les aliments et ingrédients alimentaires nouveaux composés de ou contenant des OGM doivent être étiquetés. Le Règlement 1139/98 sur l'étiquetage des produits alimentaires provenant de soja et de maïs génétiquement modifiés et le Règlement 50/2000 sur l'étiquetage des additifs et arômes OGM, donne des instructions précises sur l'étiquetage. La réglementation justifie l'étiquetage par le fait que le consommateur est en droit d'être informé de la présence d'OGM dans les

aliments ou ingrédients de fourrage, et au cas où l'aliment ou l'ingrédient ne serait plus équivalent à un aliment ou ingrédient de fourrage existant, il y aurait lieu d'indiquer les caractéristiques ou propriétés modifiées, et la méthode par laquelle celles-ci ont été obtenues. Si la présence de la matière génétiquement modifiée est inférieure à 1% dans le maïs ou soja génétiquement modifié, les produits, en vertu du règlement 49/2000, peuvent être présentés sans étiquette.

34. Le Ministère de l'Agriculture et des Forêts de la République de Corée a publié des Lignes Directrices pour l'Étiquetage des Produits Agricoles Génétiquement Modifiés conformément aux dispositions pertinentes du Décret Présidentiel portant Loi sur le Contrôle de la qualité des Produits Agricoles et de la Pêche. Ces Lignes Directrices prévoient des normes détaillées d'étiquetage pour les produits agricoles génétiquement modifiés. Les mentions "Génétiquement modifié (+ nom du produit agricole)", "Contenant (+ nom du produit agricole) génétiquement modifié" et "Pourrait contenir (+ nom du produit agricole) génétiquement modifié" doivent figurer sur tous les produits agricoles génétiquement modifiés et sur les contenants soupçonnés de renfermer un mélange de produits agricoles non-modifiés et d'autres génétiquement modifiés. Ces étiquettes doivent être apposées sur les emballages ou, lorsque ces produits sont placés sur le marché sans emballage, à l'endroit où les produits génétiquement modifiés sont exposés à la vente de sorte que ces mentions soient faciles à repérer et à lire par les consommateurs sans qu'elles soient faciles à détacher ou à effacer. Cette condition d'étiquetage ne s'applique pas, pour l'heure, aux produits agricoles dont le contenu de produit génétiquement modifié est inférieur à 3%. Ce seuil peut être abaissé à 1% en tenant compte de la précision croissante des techniques de vérification et des tendances internationales. La Direction Coréenne des Aliments et Drogues a également produit un Avis sous le n° 2000-43 sur les normes d'étiquetage pour les aliments génétiquement modifiés. Cet Avis, qui doit entrer en vigueur le 13 juillet 2001, énumère les aliments et additifs soumis à l'obligation d'étiquetage des produits génétiquement modifiés.

35. Le cadre réglementaire suédois exige, lui aussi, que les produits OGM destinés à la commercialisation soient clairement étiquetés.

36. La Loi fédérale helvétique sur les Produits Alimentaires et l'Arrêté y relatif réglementent l'identification ou désignation des produits alimentaires. L'Arrêté portant Produits Alimentaires réglemente les organismes génétiquement modifiés utilisés comme produits alimentaires ou destinés à la transformation. Les produits alimentaires, additifs ou substances OGM ou qui contiennent ou dérivent d'OGM doivent porter une indication "produit/fabriqué de X modifié par ingénierie génétique" ou "produit/fabriqué de X génétiquement modifié". "X" renvoie, ici, au nom de l'OGM. Aucune obligation du genre en ce qui concerne les produits alimentaires ou dérivés contenant moins de 1% d'OGM. La loi fédérale sur l'agriculture et son Arrêté portant Fourrages réglementent l'identification des produits de fourrage génétiquement modifiés. Cependant, le seuil minimum dans le cas des produits de fourrage génétiquement modifiés, et les matières premières en particulier, les fourrages simples, les additifs et les agents de conservation est fixé à 3%.

37. La Réglementation britannique de 1992 sur les organismes génétiquement modifiés (Dissémination Intentionnelle), amendée, impose l'étiquetage sur le produit ou la fourniture d'un document accompagnant le produit. Il est également prévu la fourniture d'une information adéquate sur l'identification et la détection.

38. Aux Etats Unis, il n'est pas obligatoire d'identifier un produit OGM destiné à l'alimentation ou le fourrage comme un produit d'ingénierie génétique. Si un organisme vivant modifié, tel que défini dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, est importé pour être transformé, il n'est pas non plus obligatoire de l'identifier comme un produit de l'ingénierie génétique sauf s'il est soumis à la réglementation de la Loi portant Contrôle des Substances Toxiques (*Toxic Substances*

*Control Act*) ou la Loi Fédérale sur les Insecticides, les Fongicides et les Rodenticides; dans ce cas, la loi sur la protection de l'environnement (EPA) impose l'étiquetage ainsi que d'autres conditions au cas par cas, de façon semblable à la réglementation des produits chimiques conventionnels.

## ***B. Organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné***

### *1. Manipulation*

39. En 1996, l'Autriche a publié un Arrêté sur la sécurité des OGM destinés à être utilisés en confinement. L'Estonie prépare un projet de loi pour se conformer à la directive 90/219/EEC de l'UE sur les microorganismes génétiquement modifiés (MGM) destinés à être utilisés en milieu confiné.

40. La loi et les règlements canadiens sur la santé animale exigent des licences pour l'importation au Canada de tous les animaux ou pathogènes zoonotiques. Chaque licence d'importation est assortie de conditions particulières pour ce qui concerne la manipulation, l'évacuation et le transport. Ces conditions spécifient le niveau de confinement pour les matières importées et exigent que la matière en question soit manipulée dans des installations de confinement appropriées conformément à la description qui en est faite dans le document portant Normes de Confinement dans les Installations Vétérinaires. En ce qui concerne le travail avec les organismes recombinés, une condition supplémentaire peut être ajoutée au permis interdisant la manipulation de l'organisme si de telles manipulations risquent de déboucher sur la création d'un pathogène exigeant un niveau de confinement bien supérieur à celui approuvé dans le permis. Les organismes vivants modifiés qui sont des pathogènes humains sont soumis à la réglementation de l'importation des pathogènes humains (*Human Pathogens Importation Regulations*). Cette réglementation ne diminue en rien la responsabilité de l'importateur/fournisseur s'agissant du respect des règlements internationaux et nationaux régissant le transport des marchandises dangereuses.

41. La directive 90/219/EEC de l'Union Européenne prévoit un large éventail de conditions spécifiques sur les MGM destinés à être utilisés en milieu confiné, en fonction du degré de risque présenté par les MGM concernés. Cette directive a été modifiée par la directive 98/81, qui précise les conditions d'utilisation des microorganismes génétiquement modifiés dans les installations de confinement comme les serres, les salles de croissance, les étables, les laboratoires et les installations de production industrielle. Le Royaume Uni dispose de la législation en la matière, en l'occurrence, l'Ordonnance portant organismes génétiquement modifiés (destinés à être utilisés en milieu confiné) 2000, qui met en œuvre la directive 90/219/EEC et qui est composée d'une liste étendue de conditions régissant la manipulation de microorganismes génétiquement modifiés dans les activités en milieu confiné. Par ailleurs, la directive 94/55/EC sur le transport des marchandises dangereuses par route et la directive 96/49/EC sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer prévoient des dispositions particulières en matière de chargement, déchargement et manipulation de microorganismes génétiquement modifiés, qui peuvent constituer la somme de conditions de manipulation.

42. Aux Etats Unis, certains organismes génétiquement manipulés destinés à des usages spécifiques, comme pesticides ou pour utilisation commerciale générale sont sous l'autorité de l'EPA pendant la phase de recherche en laboratoire. Une autre recherche en laboratoire impliquant des OVM contenant de l'ADN recombiné est soumis aux instructions des Instituts Nationaux de la Santé qui requièrent le confinement physique et biologique. Le degré de confinement augmente en fonction de la menace que la dissémination éventuelle de l'organisme poserait aux êtres humains et à l'environnement. Ces instructions précisent les spécificités de conteneur lorsque des OVM sont enlevés de leur confinement physique pour les besoins d'une expérience, comme elles font référence aux exigences d'expédition du Centre de Contrôle et de Prévention des Maladies, du Département des Transports du Département de l'Agriculture. En ce qui concerne l'importation d'organismes génétiquement manipulés considérés comme étant des



articles réglementés, le conteneur utilisé doit offrir un confinement sûr et sécurisé de l'article transporté conformément à la réglementation du Service d'Inspection Animale et Végétale (APHIS), section 340.8 du Chapitre 7 ("Agriculture") du Code de la réglementation fédérale (*Code of Federal Regulations* (7 CFR 340.8)).

## 2. *Transport*

43. Dans le cas de la Communauté Européenne, les directives 94/55/EC et 96/49/EC sur le transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer, respectivement, s'appliquent au transport de microorganismes génétiquement modifiés dans l'espace communautaire. Sur la base de ces directives, le Royaume Uni a, lui aussi, produit une Loi portant Transport de Marchandises Dangereuses (Classification, Emballage et Etiquetage) et Utilisation de Receptacles à Compression Transportables (*Carriage of Dangerous Goods (Classification, Packaging and Labelling) and Use of Transportable Pressure Receptacles Regulations*) - 1996, modifiée; l'Ordonnance portant Transport par Route des Marchandises Dangereuses (*Carriage of Dangerous Goods by Road Regulations*) 1996; et l'Ordonnance portant Transport par Chemin de Fer des Marchandises Dangereuses (*Carriage of Dangerous Goods by Rail Regulations*) 1996, modifiée.

44. En Suède, le transport d'OGM, selon le Code suédois de l'Environnement (SFS 1998:808), chapitre 13, est considéré comme une utilisation d'OGM en milieu confiné. L'Ordonnance suisse sur l'utilisation d'organismes en milieu confiné prévoit le transport d'OGM et exige de toute partie, intervenant dans ce transport, de respecter les règles nationales et internationales d'étiquetage et d'emballage.

## 3. *Emballage*

45. En Suède une nouvelle loi, [SJVFS 2000:xxx] sera bientôt adoptée sur l'utilisation en milieu confiné de plantes génétiquement modifiées. Le projet de loi exige que les plantes génétiquement modifiées soient emballées et étiquetées pendant le transport. Les règlements du Royaume Uni cités au paragraphe 43 sur le transport des marchandises dangereuses exigent également l'emballage des microorganismes génétiquement modifiés. La loi indienne de protection de l'environnement, 1989, est également pertinente, tel que mentionné au paragraphe 27 ci-dessus, puisque les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage sont liées à l'importation des OGM destinés à la recherche. Comme on l'a mentionné plus haut, l'Ordonnance suisse sur l'utilisation d'organismes en milieu confiné renvoie aux règles nationales et internationales régissant l'emballage et l'étiquetage.

## 4. *Identification*

46. En Argentine, les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné sont clairement identifiés en ce sens que l'importateur ou le producteur doit obtenir au préalable une autorisation du Comité National Consultatif sur la Biosécurité Agricole et de l'autorité sanitaire SENASA.

47. Selon la La Loi canadienne sur la Protection de l'Environnement, 1999, les microorganismes, qui ne sont pas prévus dans une législation spécifique de produit, doivent être déclarés et évalués avant qu'ils ne soient importés pour être utilisés en milieu confiné. Des exigences documentaires, avec identification précise et point de contact, peuvent être imposées pour réduire le risque identifié.

48. La directive 2001/18/EC de l'Union Européenne exige l'étiquetage des microorganismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et des OGM, autres que les microorganismes génétiquement modifiés, destinés à être utilisés en milieu confiné. Les Etats membres doivent introduire le contenu de cette directive dans leurs législations nationales. Les règlements

britanniques qui entrèrent en vigueur vers la fin de cette année pour mettre en œuvre cette directive couvriront cette exigence.

49. Tel que mentionné plus haut, l'Inde et la Suède disposent également de réglementations qui prévoient l'exigence d'étiquetage des OGM destinés à être utilisés en milieu confiné.

50. L'Estonie ne dispose pas encore de législation réglementant les OGM destinés à être utilisés en milieu confiné. Une telle législation, en conformité avec la directive 90/219 de l'UE sur les microorganismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné, est en de cours de préparation.

51. En Suède, les réglementations SFS 1982:821 et SFS 1982:923 venues mettre en œuvre les deux directives européennes sur le transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer demandent l'inclusion d'une étiquette sur l'emballage indiquant: "organismes génétiquement modifiés".

52. L'Ordonnance suisse sur les organismes destinés à être utilisés en milieu confiné ordonne la fourniture d'une information obligatoire pendant la mise sur le marché d'organismes potentiellement dangereux, y compris des renseignements sur les propriétés de ces organismes, de préciser qu'ils sont génétiquement modifiés, le cas échéant, et l'utilisation en strict confinement de ces organismes.

53. Aux Etats Unis, il n'est pas obligatoire d'indiquer que les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné sont des produits de l'ingénierie génétique. Comme il n'est pas, non plus, obligatoire d'indiquer pour les OVM contenant un ADN recombiné et destinés à être utilisés en milieu confiné qu'ils sont des produits de l'ingénierie génétique. La réglementation, au 7 CFR 340, précise l'étiquetage, l'identification et les conditions du conteneur pour tout mouvement d'organismes génétiquement manipulés qui sont considérés comme des articles réglementés à l'entrée et à l'intérieur du territoire des Etats Unis. L'information portée sur les conteneurs précise: la nature générale et la quantité du contenu; le pays et la localité où l'organisme a été prélevé, développé et produit; les noms et adresses de l'expéditeur, du propriétaire du transitaire ou de la personne expédiant l'organisme; le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consignataire et le numéro du permis ou licence autorisant l'importation. Cependant, la réglementation n'impose aucunement d'identifier l'organisme comme étant un produit de l'ingénierie génétique.

54. L'étiquetage et l'identification de produits biologiques vétérinaires importés aux Etats Unis pour les besoins de la recherche et de l'évaluation doivent être conformes aux règlements APHIS dans 9 CFR 112, qui ne distinguent pas les matières génétiquement modifiées de celles qui ne le sont pas. Un permis d'importation est exigé et une copie de ce permis doit accompagner l'expédition. Là encore, la réglementation n'impose aucunement d'identifier l'organisme comme étant un produit de l'ingénierie génétique dans le cas des produits génétiquement manipulés destinés à la recherche et le développement pour une éventuelle utilisation commerciale ou comme pesticide. En revanche, pour certains microorganismes vivants couverts par la loi sur les substances toxiques (*Toxic Substances Control Act*), l'EPA a prévu une série de conditions comme l'étiquetage du conteneur comme il ne peut servir que pour la recherche et le développement lorsque la distribution des organismes va au-delà des employés du fabricant et une notification écrite des risques de santé au personnel et à toute personne recevant le produit chimique dans le cas où le fabricant, l'importateur ou le traiteur aurait une raison de croire qu'il existe un risque de santé associé à l'organisme. Une telle notification doit être faite par un système d'étiquetage de conteneur; un placement visible et évident de notices écrites où le risque d'exposition est possible ; ou tout autre système semblable. Il existe également des conditions spécifiques d'étiquetage des substances, dont les produits d'ingénierie génétique qui répondent à certains critères particuliers et qui sont destinés à être utilisés comme pesticides, sans qu'il soit nécessaire d'identifier l'organisme comme étant un produit de l'ingénierie génétique.

**C. Organismes vivants modifiés destinés à l'introduction intentionnelle dans l'environnement**

*1. Manipulation*

55. L'Autriche a émis en 1997 une Ordonnance sur la Dissémination Intentionnelle. Comme cité au paragraphe 17 ci-dessus, la directive 2000/18 de l'Union Européenne, abrogeant la directive 90/220 sur la dissémination intentionnelle d'OGM dans l'environnement, prévoit des conditions spécifiques d'utilisation et de manipulation des OGM. La Réglementation britannique de 1992 sur les organismes génétiquement modifiés (Dissémination Intentionnelle), amendée, exige des intéressés de fournir des informations sur le dépôt et la manipulation adéquats ainsi que les mesures prévues en cas de fuite ou d'usage inapproprié de l'organisme.

*2. Transport*

56. La réglementation suédoise n° SJVFS 1995:33 sur l'utilisation des animaux génétiquement modifiés, amendée, dispose que les animaux doivent être transportés en cage, en conteneur ou dans un wagon de transport. Mis à part cette information, il n'existe pas d'autres textes réglementaires sur le transport de microorganismes génétiquement modifiés par route ou par chemin de fer.

*3. Emballage*

57. La loi estonienne de 1999 sur la Dissémination dans l'Environnement d'Organismes Génétiquement Modifiés et la loi sur les Graines présupposent l'existence de l'emballage des OGM destinés à la dissémination dans l'environnement lorsque l'on aborde la question de l'étiquetage.

58. La directive 98/95 de l'Union Européenne, amendant les directives sur la commercialisation de différentes variétés de graines, et qui est en vigueur depuis février 2000, exige le conditionnement et le scellement des graines. La directive 1999/105 sur la commercialisation des ressources forestières de reproduction, et l'amendement proposé à la directive 68/193 sur la commercialisation de matériaux pour la multiplication végétative de la vigne, reprend la même condition concernant les emballages scellés.

59. La réglementation de la Commission suédoise de l'Agriculture, SJVSF 1999:122, sur la dissémination de plantes génétiquement modifiées, demande à ce que l'emballage soit conçu de sorte à empêcher tout risque de propagation dans l'environnement. La Commission suédoise des Forêts dispose de règles détaillées sur les arbres génétiquement modifiés; ces règles exigent, entre autres, que l'emballage des arbres forestiers génétiquement modifiés soit conçu de manière à éviter tout risque de déversement ou de propagation dans l'environnement.

60. La Réglementation britannique de 1992 sur les organismes génétiquement modifiés (Dissémination Intentionnelle), et leurs amendements de 1995 et de 1997, demande un emballage sûr.

*4. Identification*

61. En Argentine, les OVM destinés à la commercialisation doivent, à l'instar des autres graines, suivre la procédure d'identification de la législation argentine sur les graines, conformément à la Convention Internationale sur la Protection des Nouvelles Variétés Végétales (UPOV). L'information sur l'identification comprend les traits et caractéristiques pertinents, le point de contact, le nom et l'adresse de l'importateur et des conditions particulières, si nécessaire, pour la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation sains et sûrs. Il y a également des étiquettes expliquant que les graines ont été obtenues par des méthodes biotechnologiques.

62. L'Autriche a une Ordonnance datant de 1999 réglementant l'Étiquetage des Variétés de Plantes Génétiquement Modifiées et des Graines de Variétés de Plantes Génétiquement Modifiées.

63. Au Canada, les engrais chimiques et les aliments de complément, y compris les organismes naturels et les organismes génétiquement modifiés doivent, selon la loi et les arrêtés sur les engrais chimiques, être identifiés de façon adéquate. La loi précise que les aliments de complément doivent être conformes aux normes prévues, qu'ils doivent être emballés et identifiés selon les dispositions des textes réglementaires. Des dispositions similaires existent pour les produits antiparasitaires et les agents microbiens antiparasitaires dans la Loi portant Produits Antiparasitaires. La demande de Permis d'Importation pour importer des plantes et autres articles en vertu de la Loi portant Protection des Plantes doit préciser si le produit à importer est génétiquement modifié. Les plantes vivantes modifiées dont la dissémination dans l'environnement est autorisée en vertu de la Réglementation sur les Graines, peuvent être importées sans permis préalable. Chaque lot de graines importé au Canada doit être accompagné d'une déclaration fournissant un certain nombre d'éléments d'information : le nom de la variété ou espèce de graine ; la quantité ; les différents noms de la graine pour tous les types, espèces et variétés soumis à enregistrement; une désignation du lot de graines ; et les noms, adresses et coordonnées de l'exportateur et de l'importateur. Les graines exportées du Canada doivent être identifiées adéquatement conformément à la Réglementation sur les Graines. Quant aux animaux, les certificats d'exportation doivent être spécifiques au pays important le produit.

64. Comme cité au paragraphe 31 plus haut, la loi estonienne de 1999 sur la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés impose une étiquette sur l'emballage avec la mention: "Ce produit contient un/des organisme(s) génétiquement modifié(s)". Si la présence d'OGM dans le produit n'est pas établie, l'étiquette doit mentionner: " Ce produit pourrait contenir un ou plusieurs organisme(s) génétiquement modifié(s)". La Loi estonienne sur les Graines exige également l'étiquetage de graines génétiquement modifiées et des matières de reproduction avec les lettres "OGM".

65. La directive 99/220 de l'Union Européenne sur la dissémination intentionnelle d'OGM dans l'environnement, et la directive 2001/18, qui va bientôt remplacer la précédente, exigent que l'étiquette, pour les produits OGM ou les produits contenant des OGM et qui sont destinés à la commercialisation, porte la mention: "Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés". Cette indication doit apparaître soit sur l'étiquette ou dans le document accompagnant le produit. Cette condition s'applique à des produits contenant un certain seuil minimum défini. La traçabilité doit être également assurée à toutes les étapes de mise sur le marché du produit OGM. L'étiquetage est prévu par le règlement 258/97 de l'UE sur les nouveaux aliments, les règlements 1139/98 et 49/2000 sur l'étiquetage des produits alimentaires provenant du soja ou du maïs génétiquement modifiés, ainsi que par le règlement 50/2000 sur l'étiquetage des additifs et arômes d'OGM.

66. La directive 98/95/EC, amendant les directives 66/400/EEC, 66/401/EEC, 66/402/EC, 66/403/EEC, 69/208/EEC, 70/457/EC et 70/458/EEC sur la commercialisation de variétés spécifiques de graines, exige le marquage et dans le cas de graines OGM, toute étiquette et tout document attaché à ou accompagnant un lot de graines doit indiquer clairement et visiblement que la variété a été modifiée génétiquement. La directive 1999/105, sur la commercialisation des ressources forestières de reproduction, stipule que, dans le cas de l'une de ces ressources provenant d'une matière de base composée d'un organisme génétiquement modifié, l'étiquette ou le document - qu'il soit officiel ou pas - du lot doit indiquer ce fait de manière claire. La même règle s'applique dans le projet d'amendement de la directive 68/193 sur la commercialisation de matières pour la multiplication végétative de la vigne.

67. La République de Corée applique des dispositions spécifiques et détaillées sur l'étiquetage des produits agricoles génétiquement modifiés, comme cité au paragraphe 34 ci-dessus.

68. Le règlement suédois n° SJVFS 199:124 sur la dissémination intentionnelle des plantes génétiquement modifiées demande que chaque unité contenant des plantes génétiquement modifiées soit étiquetée et de déclarer clairement que le contenu est composé de plantes génétiquement modifiées. Le nom de l'espèce, le trait génétiquement modifié, et les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire doivent être visibles sur l'emballage. La nouvelle loi [SJVFS 2000:xxx], prête à être adoptée, exige également l'étiquetage, pendant le transport d'OGM pour dissémination intentionnelle, de chaque unité indiquant clairement qu'elle contient des OGM. Les règles établies par l'Inspection Nationale des Produits Chimiques de Suède, KIFS 1998:8, sur les organismes biotechnologiques (y compris les OGM), disposent que l'étiquetage doit être conforme à la directive n° 97/35/EC de l'UE et à la directive 90/220/EEC sur la dissémination intentionnelle d'OGM dans l'environnement. Les arbres forestiers génétiquement modifiés ou leurs éléments doivent être également étiquetés clairement pour indiquer que le contenu consiste en arbres génétiquement modifiés.

69. En Suisse, la Loi sur la Protection de l'Environnement et l'Ordonnance portant «Dissémination d'Organismes» exige la désignation ou l'identification des produits contenant des OGM. Toute personne qui entreprend de mettre des OGM sur le marché doit informer le consommateur sur la nature de ces organismes en plaçant une étiquette visible et facile à identifier ou par tout autre moyen efficace. Les produits qui contiennent des quantités d'OGM négligeables ou infimes ne sont pas concernés par cette condition.

70. Comme mentionné précédemment, l'étiquetage d'OGM pour dissémination intentionnelle, d'aliments et d'ingrédients alimentaires génétiquement modifiés est obligatoire au Royaume-Uni selon la Réglementation de 1992 sur les Organismes Génétiquement Modifiés (Dissémination Intentionnelle), amendée en 1995 et en 1997 et les Règlement sur les nouveaux aliments et ingrédients alimentaires de 1997. La Réglementation de 2000 sur les Aliments Nouveaux et Génétiquement Modifiés (Étiquetage) est encore plus stricte et impose l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés dans les établissements de restauration. La Réglementation 1993 portant Betteraves, Céréales, Plantes Fourragères, Plantes Oléagineuses et Plantes à Fibres, Pommes de Terre et Graines Végétales, amendée en 2000, exige l'étiquetage sur un certificat officiel et dans une étiquette ou document attaché ou accompagnant le produit.

71. Aux États Unis d'Amérique, il existe des conditions d'obtention d'autorisation auprès de l'agence compétente, pour l'emballage et l'identification avant la libération d'OGM pour les tests sur le terrain ou pour usage commercial. Ces conditions varient en fonction de l'utilisation à laquelle l'organisme est destiné. Une fois le statut «non-réglé» obtenu, les conditions, y compris celles relatives à la manipulation et l'identification, ne font dès lors aucune distinction entre les organismes génétiquement manipulés et ceux qui ne le sont pas. Dans tous les cas, aucune indication d'ingénierie génétique n'est imposée.

#### *D. Quelques observations à la faveur des rapports ci-dessus*

72. Dans la plupart des juridictions examinées, il existe des règles qui gouvernent tel ou tel autre aspect des éléments examinés au titre de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Cependant, dans certains cas, les règles sont trop générales et inappropriées pour réglementer clairement et pleinement la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'OVM. Dans d'autres, comme dans le cas de l'Union Européenne, il existe des réglementations suffisamment complètes traitant des organismes génétiquement modifiés.

73. L'étiquetage ou l'identification des OGM est bien pris en charge dans la plupart des cas, tandis que le traitement du transport d'OGM est plutôt fort limité. En fait, il n'existe pratiquement pas de législation

spécifique concernant le transport d'OGM par mer ou air, et les réglementations existantes sur le transport par route ou par chemin de fer ne couvrent que les microorganismes génétiquement modifiés, et ne touchent pas les autres OGM. Contrairement aux autres pays, il n'existe pas aux Etats Unis de règles spécifiques pour l'identification d'organismes génétiquement manipulés comme étant des produits d'ingénierie génétique. On trouvera plus d'informations sur ce point et sur la documentation de transport et d'autres pratiques et normes en cours aux USA, dans le rapport soumis par les Etats Unis dans le cadre des rapports reçus à ce sujet (PNUE/CBD/BS/TE-HTPI/1/INF/1).

74. Une autre observation non moins importante concerne le fait qu'il existe une tendance générale consistant à poursuivre ces efforts de législation dans ces domaines. Comme on assiste aussi à un effort d'amendement, de modification et d'actualisation des instruments juridiques existants. Dans certains cas, il a été fait rapport de préparation de projets de loi. Il est intéressant de noter que l'essentiel des récents amendements aux lois existantes ou la préparation de lois nouvelles, semble porter, en particulier, sur l'étiquetage ou l'identification, avec comme objectif principal la protection de l'environnement et de la santé humaine, tout en respectant le droit du public à l'information. Ces nouveaux engagements de la part des Etats semblent traduire une adhésion à l'esprit du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et son Article 18 en particulier.

#### ***E. Information fournie par la Coalition Transnationale de l'Industrie***

75. En ce qui concerne la Coalition Transnationale de l'Industrie (CTI), elle ne dispose pas de règles ou normes, aux niveaux national et intergouvernemental, pour une information documentaire décrite au paragraphe 2(a) de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Pour la CTI, la fourniture d'une telle information documentaire ne relève pas de la pratique commerciale normale. Selon l'information de cette organisation, l'échange commercial, dans le cas de la majorité des expéditions internationales de marchandises en vrac, ne fait aucune distinction entre les chargements qui peuvent contenir des OVM-FFP et ceux qui n'en contiennent pas. Par conséquent, dans la pratique, il n'existe pas de règle énonçant la nécessité d'avoir une indication ou une documentation que le chargement "pourrait contenir" des OVM-FFP.

76. La CTI estime que le mouvement transfrontières des OVM destinés à être utilisés en milieu confiné est actuellement bien réglementé par les processus internationalement acceptés et qui satisfont les dispositions du paragraphe 2 (b) de l'Article 18 du Protocole. L'une de ces règles internationales se trouve dans les Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses, qui constitue le cadre des organisations et des accords de transport internationaux et nationaux.

77. Dans le cas des OVM destinés à une introduction intentionnelle l'environnement au titre du paragraphe 2 (c) de l'Article 18, la CTI a suggéré que les normes et réglementations actuelles guident le mouvement des graines et satisfassent l'ensemble des formalités et de documents d'informations requis tel que le stipule le paragraphe sus-visé du Protocole. En outre, la CTI a fourni des informations riches et détaillées sur le commerce mondial des graines et les pratiques et normes existant à travers tout le processus de commercialisation des graines comme le montre la compilation d'informations présentée (PNUE/CBD/BSP/TE-HTPI/1/INF/1).

#### ***F. Le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises de l'Organisation Mondiale des Douanes.***

78. En réponse à la demande faite par la première réunion du CIPC et la notification consécutive du Secrétaire exécutif aux organisations internationales compétentes leur demandant de fournir des informations sur les pratiques, règles et normes existantes au titre de l'Article 18 du Protocole sur la

prévention des risques biotechnologiques, la Division des Conventions Environnementales du PNUE a fourni au Secrétariat de l'information sur l'utilisation du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises de l'Organisation Mondiale des Douanes.

79. Le Système Harmonisé, est un système de codification numérique international pour les marchandises régi par la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises. Ce système couvre 98 % des marchandises du commerce international avec pas moins de 5,000 classes de marchandises et quelques 200,000 marchandises. L'Organisation Mondiale des Douanes veille à l'application du système, par l'intervention de son Comité d'Exécution chargé de contrôler les efforts internationaux pour éliminer le commerce illégal.

80. Traditionnellement, les marchandises étaient listées dans le Système Harmonisé en fonction de leur volume et de leur valeur pécuniaire dans le commerce. Cependant, des changements surviennent et de nouveaux critères permettant l'inclusion des marchandises à portée sociale ou écologique interviennent.

81. Un document de travail préparé par la Division des Conventions Environnementales du PNUE et soumis à la neuvième réunion de la Coordination des Secrétariats de la Convention, tenue à Nairobi du 11 au 12 février 2001, renvoie à quelques accords multilatéraux visant à contrôler l'importation et l'exportation de diverses substances/marchandises à risque environnemental. Nous mentionnerons, entre autres, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le document souligne que ces accords environnementaux internationaux disposent, dans leurs efforts de contrôle des mouvements transfrontières des marchandises sous leurs juridictions respectives, de l'option de demander à l'OMD d'utiliser le Système Harmonisé. Le principal avantage qu'offre ce Système réside dans le fait que les responsables des douanes pourront contrôler plus efficacement les mouvements transfrontières illégaux puisque les marchandises contrôlées sont codées selon des normes internationalement acceptées.

82. Si les conditions d'identification au titre du paragraphe 2 de l'Article 18 du Protocole sont fondamentales dans le contrôle des mouvements transfrontières illégaux des OVM, l'objectif principal, ou la préoccupation première, derrière l'obligation de prise de mesures pour identifier les OVM dans les documents les accompagnant, est d'éviter ou, à défaut, de réduire au minimum les atteintes à l'environnement, en tenant compte, bien sûr, de la santé humaine, dues à la mauvaise manipulation ou à un mouvement transfrontières non intentionnel des OVM.

### **III. EXAMEN DES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DANS LES PRATIQUES, RÈGLES ET NORMES EXISTANTES EN MATIERE D'EMBALLAGE, DE MANIPULATION, DE TRANSPORT ET D'IDENTIFICATION (DOCUMENT DE MISE A JOUR PNUE/CBD/ICCP/1/6)**

#### ***A. Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses***

83. La note du Secrétaire exécutif sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification soumise à la première réunion du CIPC (PNUE/CBD/ICCP/1/6) a souligné que les parties pertinentes des

Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses représentaient un bon point de départ dans le processus d'examen des modalités en vue d'élaborer des normes dans le contexte de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

84. En vertu d'une résolution du Conseil Economique et Social des Nations Unies, les Recommandations sont amendées et mises à jour régulièrement par le Comité des Experts sur le Transport de Marchandises Dangereuses, qui est l'auteur des recommandations initiales publiées, pour la première fois, en 1956 (ST/ECA/43-E/CN.2/170).

85. Le Comité des Experts sur le Transport de Marchandises Dangereuses a tenu sa vingt-et-unième réunion du 4 au 13 décembre 2000. Le Comité a examiné, entre autres choses, son programme de travail pour la période biennale 2001-2002 et a convenu que le programme de travail doit inclure une révision des dispositions de la section 6.2 portant "Substances Infectieuses" et diverses propositions d'amendement des règlements-types. En relation avec la révision de la section 6.2, le Canada a accepté de faire office de pays pilote, pour le compte du Comité en liaison avec l'Organisation Mondiale de la Santé, le Secrétariat de la Convention de Bâle, le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique et d'autres instruments, en vue de mettre en place une nouvelle base de réflexion sur la section 6.2. Le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique et le CIPC pourraient saisir cette occasion pour apprécier comment la révision de la section 6.2 ou les amendements divers aux Règlements-types peuvent servir de base pour mettre au point des normes et des conditions pouvant être appliquées à l'emballage, la manipulation, le transport et l'identification des OVM.

86. Le Comité a également examiné la nécessité d'explorer comment l'analyse des risques peut être utilisée pour rationaliser les Règlements-types. Un expert d'Allemagne a été invité à fournir des exemples pour la prochaine période biennale. Les méthodologies susceptibles d'émerger pour la rationalisation des Règlements-types pourraient également offrir une expérience dans l'élaboration de normes rationalisées basées sur l'analyse des risques des OGM au titre de l'Article 18.

87. Suite à une résolution du Conseil Economique et Social, le Comité a été reconfiguré à partir de 2001, et deviendra un Comité des Experts sur le Transport de Marchandises Dangereuses et sur le Système Global Harmonisé de Classification et d'Etiquetage des Produits Chimiques, et sera composé de deux sous-comités, à savoir : le Sous-comité d'Experts sur le Transport de Marchandises Dangereuses (Sous-comité TMD), qui doit tenir sa prochaine réunion du 2 au 6 juillet 2001, et le Sous-comité d'Experts sur le Système Global Harmonisé de Classification et d'Etiquetage des Produits Chimiques (Sous-comité SGH), et qui tiendra sa première réunion du 9 au 11 juillet 2001.

### ***B. Le Code Maritime International pour le Transport de Marchandises Dangereuses de l'OMI (Code IMDG)***

88. Comme indiqué dans la note du Secrétaire exécutif présentée à la première réunion du CIPC, le Code IMDG est l'une des exigences-type conçues dans le cadre des Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses. Les Règlements-types des Recommandations s'appliquent à tous les modes de transport et le Code IMDG, basé sur ces recommandations, comprend des règles supplémentaires couvrant la quasi-totalité des expéditions par voie maritime de substances dangereuses.

89. Le Code IMDG est tenu et mis à jour par le Sous-comité de l'OMI sur les Marchandises Dangereuses, les Cargaisons Solides et les Conteneurs (DSC). Il est recommandé aux Gouvernements d'adopter ou d'utiliser le Code comme base de formulation de règles nationales en rapport avec leurs obligations au titre de la Convention Internationale sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (SOLAS) et la Convention Internationale sur la Prévention de la Pollution par les Navires (MARPOL). Le Code est



actuellement mis à jour tous les deux ans. La dernière révision, Amendement 30, implique une présentation complètement nouvelle du Code, ainsi que des révisions à ses nombreuses sections et aux conditions de transport de substances spécifiques. L'amendement a été adopté par le Comité de Sécurité Maritime lors de sa réunion de mai 2000, où il a été décidé que le Code entrerait en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, avec une période de transition de 12 mois devant s'achever le 31 décembre 2001.

90. Le Sous-comité OMI sur les Marchandises Dangereuses, les Cargaisons Solides et les Conteneurs (DSC) a proposé une série d'amendements au Code de Manipulation Sûr des Cargaisons en vrac (BC Code) qu'il a ensuite soumis au Comité sur la Sécurité Maritime en mai 2000; ces amendements se rapportent aux règles de séparation et d'entreposage des Nitrates d'Ammonium; la séparation et la classification des matières contenant des substances chimiques dangereuses, en particulier celles relatives aux tourteaux de graines, la description du test de résistance à la détonation; et les mesures de ventilation pour les cargaisons solides en vrac. Le Code BC porte sur trois principaux types de cargaisons que l'on trouve dans l'appendice au Code.

91. L'Appendice A traite des cargaisons qui risquent de se liquéfier; l'appendice B traite des matières contenant des produits chimiques dangereux, et l'appendice C concerne toutes les autres matières qui n'appartiennent pas aux deux catégories précédentes. L'appendice C est une catégorie ouverte de cargaisons en vrac, dont la couverture peut s'étendre aux OVM en général, et aux OVM destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation en particulier (Article 18, para. 2 (a) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques), puisque ceux-ci sont, probablement les seuls OVM susceptibles d'être déplacés d'un endroit à un autre sous forme de cargaisons en vrac. Le Code BC vise à favoriser l'entreposage et le transport en:

- (a) Mettant en évidence les risques et les dangers associés avec le transport maritime de certains types de cargaisons en vrac;
- (b) Orientant sur les procédures à adopter lorsqu'un transport par mer de cargaisons en vrac est envisagé;
- (c) Donnant une liste des matériaux transportés actuellement en vrac, ainsi que des informations et des conseils sur leurs propriétés, leur manipulation, etc.; et
- (d) Décrivant les procédures d'essai à suivre pour déterminer les diverses caractéristiques des matériaux à transporter.

92. Le Comité sur la Sécurité Maritime, haut comité technique de l'OMI, a décidé, à sa 73<sup>ème</sup> réunion tenue du 27 novembre au 6 décembre 2000, de rendre, en principe, le Code IMDG obligatoire, avec le 1<sup>er</sup> janvier 2004 comme date d'entrée en vigueur, et a demandé au Sous-comité sur les Marchandises Dangereuses, les Cargaisons Solides et les Conteneurs de préparer, en coopération avec le Secrétariat, les documents pertinents y compris les projets d'amendements au SOLAS, à sa sixième réunion de juillet 2001.

### ***C. Les Instructions Techniques de l'OACI et les Instructions Techniques de l'IATA sur la Réglementation du Transport de Marchandises Dangereuses***

93. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) s'est servie des Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses comme base pour développer des règles pour un transport aérien sans risques des marchandises dangereuses. Les règles de l'OACI sont codifiées à l'annexe 18 de la Convention sur l'Aviation Civile Internationale et ses Instructions Techniques pour un

Transport Aérien sans Risques des Marchandises Dangereuses (Doc. 9284 – AN/905 amendés), ou “Instructions Techniques” en bref.

94. Les Règlements sur les Marchandises Dangereuses (RMD) de l’IATA est un manuel pratique sur la documentation, l’identification et l’étiquetage du transport, par voie aérienne, de marchandises dangereuses. Ces règlements sont publiés chaque année sur la base des Instructions Techniques de l’OACI avec une durée de validité allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les Règlements contiennent non seulement les règles actuelles de l’OACI et des Nations Unies mais aussi les dernières variations des Etats et des opérateurs du secteur. Des listes de fournisseurs de produits sont également fournies et mises à jour régulièrement afin de faciliter le respect de ces Règlements par les acteurs concernés.

95. Etant l’un des règlements-types des Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses, les Instructions Techniques traitent toute matière génétiquement modifiée qui répond à la définition de la section 6.2 des Recommandations onusiennes de substance infectieuse. En outre, ces normes internationales classent une matière génétiquement modifiée qui ne répond pas à la définition de la section 6.2 comme matière, mais qui est capable de modifier les substances animales, végétales ou microbiologiques d’une façon autre que le résultat d’une reproduction naturelle, dans la classe 9 des matières dangereuses. L’IATA a également élaboré des lignes directrices sur l’expédition des substances infectieuses afin de constituer, pour les expéditeurs, une source complète de substances infectieuses, de spécimen de diagnostic et d’autres matériaux biologiques de sorte à pouvoir veiller au transport expéditif, efficace et sans risques de ces matières. La première édition de ces Lignes Directrices est sortie en mai 2000.

#### *D. Codex Alimentarius*

96. Le Groupe Spécial installé par la première session du Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies de la Commission du Codex Alimentarius tenue du 14 au 17 mars 2000, s’est réuni deux fois à Tokyo, Japon, du 5 au 7 juillet et du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2000. Le Groupe de travail a examiné le texte préliminaire d’un projet de Principes Généraux pour l’Analyse des Risques des Aliments Dérivés des Biotechnologies et a, également, étudié la proposition de projet de Lignes Directrices pour la conduite de l’évaluation des risques en matière d’aliments dérivés des plantes à ADN Recombiné.

97. Le Groupe de travail a convenu d’un certain nombre d’amendements et apprécie l’exercice en cours visant à élaborer des principes à la mesure du Codex en matière d’analyse de risques qui, une fois adoptés, s’appliqueraient aux aliments dérivés des biotechnologies. Il a, par ailleurs, réfléchi à l’opportunité d’introduire le concept de contrôle post-marché dans le projet de principes proposé. Le Groupe de Travail a, en outre, examiné un projet de document de discussion sur la traçabilité des organismes génétiquement modifiés, présenté par la France. La France a été invitée à réviser le projet de document de discussion avant de le soumettre au Groupe de Travail pour une étude plus approfondie. Le Groupe Spécial a examiné le projet de principes à sa deuxième réunion tenue du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2000. En conséquence, le Groupe a convenu, entre autres choses, que la formulation proposée pour le contrôle post-marché soit incluse dans le projet de principes dans le cadre de la gestion des risques. Bien que la question de la traçabilité ait été discutée, il a été convenu de mettre entre parenthèses la formulation du texte pour servir de référence aux discussions ultérieures.

98. Le projet de Principes pour l’Analyse des Risques des Aliments Dérivés des Biotechnologies, tel que proposé par le Groupe Spécial, utilise la définition du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour définir l’expression “biotechnologie moderne”.

*E. Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)*

99. En mai 2000, le Groupe d'étude de l'OCDE sur la sécurité des nouveaux aliments destinés à la consommation humaine et animale avait adopté un rapport prolongement de ses efforts soutenus visant à favoriser l'harmonisation internationale dans le domaine de l'évaluation de la sécurité des produits de la biotechnologie moderne. Le rapport reconnaît que l'étiquetage des aliments est une source importante d'information pour de nombreux consommateurs puisque les emballages de ces produits contiennent des informations importantes sur les ingrédients et constituants. Cependant, le rapport estime que, en raison des petites dimensions de la plupart des étiquettes, l'espace est donc limité et ne peut contenir toute l'information souhaitée. Il conclut que l'étiquetage des aliments ne saurait être le meilleur moyen de communiquer au public les informations sur les approches relatives à l'évaluation de la sécurité des aliments (OECD, C (2000) 86/ADD1). Le rapport annonce que l'idée de mettre cette information à la disposition des consommateurs par voie électronique est considérée. Le principal domaine de travail pour le Groupe d'étude, présentement, est l'élaboration de documents consensuels qui fourniraient l'information nécessaire sur les critères ou paramètres de sécurité des aliments et de la nutrition pour chaque culture individuelle.

*F. La Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-NU)*

100. Le Groupe d'étude sur les OGM, installé par la première réunion des Signataires de la Convention sur l'Accès à l'Information, la Participation du Public dans la Prise de la Décision et l'Accès à la Justice dans les Affaires Environnementales de la CEE-NU (Convention Aarhus), a tenu sa seconde réunion à Vienne du 4 au 5 décembre 2000. Le Groupe a étudié, dans trois ateliers, les questions relatives aux diverses options de procédure visant à étendre l'application de la Convention à la prise de décision sur les OGM; la définition de l'expression "pour dissémination intentionnelle" et la question de savoir comment aborder les OGM destinés à être utilisés en milieu confiné sous la Convention; et l'étiquetage et les produits "non vivants" dérivés des OGM.

101. Le Groupe d'étude a soulevé la question de l'information sur les produits OGM qui, il a été reconnu, est une question directement liée à l'étiquetage. Des sentiments mitigés ont été exprimés concernant la pertinence de soulever cette question de l'étiquetage dans le cadre de la Convention Aarhus, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Comité Codex. Pour permettre au Groupe d'étude d'avancer dans ses travaux, il s'est avéré nécessaire d'établir, d'abord, quel type d'étiquetage, comprenant des informations sur le produit, doit-on avoir sous les autres arrangements internationaux et régionaux, et il a été recommandé de procéder à une analyse juridique des accords pertinents et des pratiques existantes. Le Groupe d'étude a débattu de la nécessité de définir un ensemble d'informations suffisantes de produit tel que mentionné au paragraphe 8 de l'Article 5 de la Convention Aarhus et de l'importance de clarifier lesquels de ces éléments d'information doivent être fournis au public à travers les autres arrangements internationaux et régionaux et lesquels de ces éléments d'information doivent être fournis au public par le biais de la Convention Aarhus afin de permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques bien informés. Il a été également relevé l'utilité d'établir des ponts et des liens entre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention Aarhus, comme il a été recommandé que les secrétariats de ces deux instruments explorent les possibilités de travailler ensemble plus étroitement et sur une base officielle et formelle.

102. Le Groupe d'étude s'est également penché sur la définition des notions "être utilisés en milieu confiné", "pour dissémination intentionnelle" et "mise sur le marché" des OGM telles qu'elles apparaissent dans le document de la Position Commune pour la Révision de la Directive 90/220 de l'UE. Il a été recommandé qu'il ne devait pas y avoir de zones d'ombre entre les notions de "être utilisés en milieu confiné" et "pour dissémination intentionnelle" des OGM, y compris la "mise sur le marché" potentielle

pour tous. Il a été fait référence, à titre d'illustration, au cas de la mise sur le marché des OGM destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation où la mise sur le marché exigeait un certain degré de confinement. Il a été noté que cela ne saurait être interprété comme «être utilisés en milieu confiné». Le rapport de la deuxième réunion du Groupe d'étude est censé être présenté à la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental sur les organismes génétiquement modifiés, qui se tiendra à Genève du 10 au 12 octobre 2001.

### ***G. La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)***

103. La troisième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), l'organe de gestion de la Convention, s'est tenue à Rome du 2 au 6 avril 2001. Sous le point « OGM, Biosécurité et Espèces Envahissantes » de son ordre du jour, la CIMP a reconnu que les OVM/produits de la biotechnologie moderne et les espèces envahissantes sont couverts par divers accords et initiatives internationaux et que, de ce fait, il était nécessaire de renforcer la coopération entre la CIPV et la Convention sur la Diversité Biologique afin d'atteindre l'objectif de cohérence et de soutien mutuel dans la mise en œuvre de ces accords. En outre, la CIMP a recommandé également qu'un groupe de travail d'experts, en coopération avec les experts travaillant dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique et d'autres experts soit mis en place, en urgence, pour élaborer des normes de qualité à soumettre pour étude lors de sa quatrième réunion.

### ***H. L'Union Européenne***

104. Les deux grandes directives de l'Union Européenne traitant des OVM, en l'occurrence la directive 90/219 sur les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné et la directive 90/220 sur la dissémination intentionnelle d'OGM dans l'environnement et les Règlements ultérieurs sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à base d'OGM, amendés, constituent le cadre réglementaire régional le plus complet sur les OGM. La directive 90/220 sera abrogée, sous peu, et remplacée par la directive 2001/18. L'objectif de la toute dernière directive est, conformément au principe de précaution, de rapprocher les lois, réglementations et dispositions administrative des Etats membres de l'Union Européenne et de protéger la santé humaine et l'environnement lors des disséminations délibérées d'OGM pour tout objectif autre que la mise sur le marché et la mise sur le marché de produits OGM ou contenant des OGM dans l'espace de l'Union.

105. Il est important de noter que le paragraphe 2 de l'article 1 de la directive 90/220 exclut de façon catégorique de son champ d'application le transport d'OGM par chemin de fer, route, eaux intérieures, mer et air. Le transport d'OGM à l'intérieur de l'Union doit prendre en considération les autres règles et normes régionales et nationales telles que les différentes directives réglementant le transport des marchandises dangereuses et dont la liste se trouve au document PNUE/CBD/ICCP/1/6. La directive 94/55/EC sur le rapprochement des lois des Etats membres en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses par route, et la directive 96/49/EC sur le rapprochement des lois des Etats membres en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer sont les deux instruments juridiques pertinents et existant dans la région.

106. L'Union Européenne entend produire une législation sur l'étiquetage et la traçabilité des OGM. Des conditions supplémentaires d'identification seront proposées dans une nouvelle législation sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM afin de compléter les conditions actuelles de fourniture de l'information et de l'étiquetage. Une législation spécifique sur les nouveaux aliments, actuellement couverte par la directive 90/220 sur la dissémination intentionnelle d'OGM dans l'environnement, est également prévue.

### *I. Les Normes de l'Autorité Alimentaire d'Australie-Nouvelle-Zélande*

107. Résultat de l'accord de juillet 200 du Haut Conseil Australo-Néo-zélandais de la Santé visant à étendre les conditions d'étiquetage précédentes concernant les aliments qui diffèrent substantiellement de leurs analogues conventionnels, à tous les aliments génétiquement modifiés, des amendements aux règlements, portant le nom de « Standard A18 », ont été introduits et publiés au J.O. le 7 décembre 2000. Ce qui a permis l'avènement de la résolution de l'Autorité alimentaire australo-néo-zélandaise (ANZFA) sur l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. Ces amendements entreront en vigueur à partir du 7 décembre 2001. Un groupe d'étude intergouvernemental a élaboré un projet de Guide de Respect des Obligations afin d'aider les entreprises du secteur agro-alimentaire à se conformer aux nouvelles règles d'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. Le Guide a été soumis à enrichissement et commentaires du public jusqu'au 26 février 2001.

### **IV. EXAMEN APPROFONDI DES QUESTIONS PERTINENTES**

108. La révision des pratiques, règles et normes existantes révèle que, à l'exception de quelques expériences au niveau régional, il n'existe pas de réglementations ou de recommandations spécifiques sur la sécurité et la protection en matière de manipulation, d'emballage, de transport et d'identification des OVM au niveau international. Cependant, un certain nombre d'instruments internationaux traitent déjà cette question, en intégrant ces organismes dans quelques larges définitions telles que "marchandises dangereuses", "substances infectieuses" ou "matériaux biologiques".

109. Au niveau national, et comme on l'a vu dans la synthèse des informations soumises, il existe une somme importante de règlements et lois conçus spécialement pour les OVM et les problèmes de leur manipulation, transport, emballage et identification à différents niveaux. Sans tenter d'ignorer les différences qui existent entre les approches et contenus de ces pratiques, règles et normes nationales, des points communs peuvent être identifiés, néanmoins ; ces similitudes peuvent constituer un bon point de départ pour formuler des mesures et des normes dans le cadre de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

110. Les directives pertinentes de l'Union Européenne, les conditions-types élaborées par les organisations internationales telles que l'OACI et l'OMI reposent sur un texte commun de base, à savoir les Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses, et sont donc des élaborations poussées de ces Recommandations. Ces règlements et pratiques régionaux et internationaux et les législations nationales actuelles et émergentes que nous avons abordées dans la précédente discussion peuvent constituer une plate-forme utile pour examiner les besoins et les modalités en vue de mettre au point les mesures nécessaires pour satisfaire les obligations au titre de l'Article 18 en général et pour la documentation accompagnant les OVM en particulier. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre en ligne de compte quelques questions importantes et pertinentes.

#### **A. Questions pertinentes**

##### *1. Règles commerciales*

111. Les Accords de l'OMC définissent les droits et les obligations des membres de cette organisation dans le commerce international et fournissent le cadre institutionnel de négociation et d'application des règles internationales dans les activités commerciales et économiques. L'OMC travaille pour le démantèlement des barrières commerciales, lutte contre la discrimination entre les acteurs du système commercial mondial, et résout des différends commerciaux. L'engagement pour développer des critères ou mesures pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des OVM pourrait nécessiter,

comme mentionné et discuté dans le détail par la note du Secrétaire exécutif préparée pour la première réunion du CIPC (PNUE/CBD/ICCP/1/6), la prise en compte d'au moins deux des Accords de l'OMC, à savoir l'Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (Accord MSP) et l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (Accord OTC).

112. L'objectif de l'Accord MSP est de veiller à la non-utilisation de normes arbitraires pour protéger les industries nationales. Il encourage les pays à utiliser les normes internationales, le cas échéant. L'Accord couvre une grande gamme de mesures internes, y compris un grand nombre d'entre elles prises pour protéger l'environnement. L'Accord classe ces mesures en deux catégories: les "règlements techniques" et les "normes". Les règlements techniques sont des lois qui exigent un respect obligatoire, y compris les règles relatives aux spécifications, l'étiquetage et l'emballage des produits et d'autres questions d'ordre technique. L'Accord MSP traite de l'application des règles régissant la sécurité des aliments et la santé animale et végétale. Tout en permettant aux pays d'établir leurs propres normes, cet accord demande que les règlements aient un fondement scientifique et qu'ils ne s'appliquent que pour la nécessaire protection de la vie et de la santé humaines, animales et végétales.

113. La question de savoir si l'Accord OTC ou MSP s'applique à l'emballage et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés peut prêter à controverse. Il est clair que la relation existant entre ces accords et le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques est complexe. Cependant, toute interprétation visant à déterminer si c'est l'OTC ou le MSP qui présente la plus grande pertinence par rapport à la question considérée doit aboutir à un résultat qui permette un soutien mutuel entre ces deux domaines d'accords internationaux.

## 2. *Equivalence substantielle*

114. L'obligation de non-discrimination de l'accord OTC stipule que les produits importés doivent être traités de la même façon que les produits provenant des producteurs nationaux. Les produits similaires doivent bénéficier du même traitement. Si un pays accorde un traitement différent à des produits similaires, il se trouverait en situation de viol de la clause de non-discrimination. Ici, la question est de savoir si les produits OGM et non-OGM sont des produits similaires. Ceci appelle le concept d'"équivalence substantielle", qui a été développé bien avant l'arrivée sur le marché des produits alimentaires génétiquement modifiés.

115. Le rapport du Groupe de Travail du GATT sur l'Ajustement Fiscal aux Frontières de décembre 1970, trace le test traditionnel pour déterminer la similitude des produits, et qui porte sur: (i) les goûts et habitudes des consommateurs; (ii) les caractéristiques physiques des produits et leurs utilisations finales; et (iii) les propriétés, la nature et les qualités des produits. En fait, le rapport suggère que l'interprétation des termes "semblable" ou "similaire" soit faite au cas par cas.

116. Les notions de "produit similaire" et "équivalence substantielle" sont complexes et en évolution constante. Pour en saisir le sens, il est nécessaire d'étudier, non seulement la politique, les décisions et la jurisprudence de l'OMC sur la question, mais aussi le travail des autres agences compétentes telle que l'OCDE. L'interprétation juridique la plus récente de ces questions se trouve dans le « cas de l'amiante ». Dans cette affaire, l'Organe de Règlement des Différends (le tribunal de première instance de l'OMC) avait décidé que dans le cas des fibres d'amiante, "la toxicité" ne pouvait constituer un critère valide pour distinguer entre les produits. L'Organe d'Appel de l'OMC avait rejeté la décision en appel. Les approches contradictoires et les décisions de l'Organe de Règlement des Différends et de l'Organe d'Appel prouvent la complexité de la question.

117. Il est argué que l'équivalence substantielle ne peut se substituer à l'évaluation de la sécurité, mais elle n'est qu'une partie du processus d'évaluation. En 1996, les participants à une consultation d'experts OMS/FAO avait recommandé que, "l'évaluation de la sécurité basée sur le concept d'équivalence substantielle soit appliquée pour établir la sécurité des aliments, et de leurs constituants, provenant d'organismes génétiquement modifiés". De manière générale, le test d'"équivalence substantielle" fixe trois seuils pour déterminer si les produits OGM et non-OGM sont similaires.

## **B. Identification**

### *1. Généralités*

118. Les marchandises qui traversent les frontières de deux ou plusieurs Etats sont accompagnées de leurs documents de transport. Le mouvement transfrontières des organismes vivants modifiés nécessiterait l'accompagnement de l'expédition par les documents pertinents. Dès lors, la question est de savoir quelle information fournir et de quelle manière dans cette documentation de transport. Le chapitre 5 des Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses prévoit des procédures de consignation. Selon la section 5.4.1.11, le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir tous les renseignements suivants sur chaque substance, matière ou article et quel que soit le mode de transport:

- (a) Le nom de l'expédition, tel que déterminé par une autre section des Recommandations (3.1.2);
- (b) La classe ou, le cas échéant, la division des marchandises, lesquelles pour les substances, et les articles de classe 1 doivent être suivis immédiatement par la lettre du groupe de compatibilité;
- (c) Le numéro des Nations Unies précédé par les initiales "UN", et le cas échéant, le groupe de cueillette pour la substance ou article; et
- (e) La quantité totale des marchandises dangereuses couvertes par la description (par volume, masse, ou contenu explosif net).

119. Les Recommandations précisent que l'information sur le document de transport doit être clairement lisible et des dispositions particulières ont été prévues pour les marchandises spéciales tels que les déchets, les matières à haute température, les substances auto-réactives et les peroxydes organiques, les substances infectieuses, et les matières radioactives. Il existe également une exigence de certification où le document de transport requiert, en plus d'un certificat, une déclaration du transporteur/expéditeur confirmant que l'expédition offerte peut être acceptée pour transport et que les marchandises sont emballées, marquées et étiquetées de manière appropriée et qu'elles sont bonnes à transporter conformément aux réglementations en vigueur. Voici le texte de la déclaration:

"Je soussigné, déclare que les contenus de cette expédition sont entièrement et clairement décrits ci-dessus par le nom d'expédition pertinent, et qu'ils sont classés, emballés, marqués et étiquetés, et qu'ils sont, à tous égards, propres au transport conformément aux réglementations internationales et nationales en vigueur."

120. Les Règlements IATA sur les Marchandises Dangereuses contiennent de l'information sur l'identification qui décrit les "microorganismes génétiquement modifiés" comme nom d'expédition pertinent pour les MGM, avec la classe ou division 9 et numéro NU d'identification 3245.

### *2. Identification unique*

121. Les identificateurs uniques sont utilisés dans les systèmes informatiques et l'édition. Comme il peut exister des identificateurs uniques de santé pour les individus. L'identification unique avec des chiffres, par exemple, peut être importante pour faire en sorte qu'aucun autre individu, objet, type d'attribut ou substance n'ait le même identificateur. Les systèmes informatiques, par exemple, possèdent un dispositif d'identification des personnes habilitées à les utiliser. On appelle ces identificateurs "nom d'utilisateur" ou "nom de compte". Les identificateurs se présentent sous forme de chaînes courtes et alphanumériques.

122. Dans le cas de l'identificateur dans le domaine de l'édition, l'identification unique est un outil d'identification de documents décrivant la structure et l'affectation d'un code identificateur pour les produits de publication. Il existe également des identificateurs d'objets permettant d'assurer le caractère unique et individuel parmi les types d'attribut que différentes applications génèrent et utilisent. Les identificateurs d'objets sont obtenus auprès de la hiérarchie d'autorités d'affectation, la plus élevée étant l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) et le Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (ITU-T).

123. L'identification unique est prévue au paragraphe 2 (a) de l'Article 18 et à l'Annexe II du Protocole en relation avec les conditions de documentation et d'information respectivement, concernant les organismes vivants modifiés destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation (OVM-FFP) au titre de l'Article 11. Il y a lieu d'examiner avec soin la question de savoir si l'information sur une identification unique quelconque d'un OVM-FFP - qu'une Partie est censée fournir par le biais du BCH, lorsqu'elle prend une décision définitive sur son utilisation interne, y compris la mise sur le marché de cet OVM - satisfait également à l'exigence d'identification en application du paragraphe 2(a) de l'Article 18. Cependant, l'identification unique dans le sens d'un symbole, d'une marque ou logo distinct qui permet de distinguer les OVM-FFP des autres organismes vivants ou d'autres OVM destinés à l'introduction intentionnelle dans l'environnement est à considérer aussi. En outre, un identificateur unique pour des catégories différentes d'OVM peut être considéré, également, comme un composant essentiel de la simplification des formalités administratives dans la gestion des mouvements transfrontières d'OVM conformément au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Ce qui est susceptible de présenter des avantages en ce qu'il pourrait participer d'une meilleure manipulation des OVM et de l'accès à l'information. Il demeure, cependant, que les implications pleines de l'utilisation d'identificateurs uniques pour honorer les obligations d'identification prévues au paragraphe 2 de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques doivent être étudiées sous les deux angles de la sécurité et du commerce.

### *3. Identification au titre du paragraphe 2 de l'Article 18*

124. L'identification en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18 vise la documentation qui accompagne les OVM destinés à la consommation humaine ou animale, ou à la transformation, les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné et les OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement.

125. Selon le paragraphe 2 de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, chaque Partie est tenue de prendre des mesures sur la documentation accompagnant:

(a) Les organismes vivants modifiés destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation qui définit clairement:

- (i) Qu'ils [OVM-FFP] "pourraient contenir" des organismes vivants modifiés; et
- (ii) Un contact pour de plus amples informations;



- (b) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné:
  - (i) Doit les identifier clairement [OVM pour être utilisés en milieu confiné] comme des organismes vivants modifiés; et
  - (ii) Spécifie:
    - a. toutes règles et instructions relatives à la sécurité de la manipulation, du stockage, du transport et de l'utilisation;
    - b. Un contact pour de plus amples informations, dont:
    - c. Le nom et l'adresse du particulier ou de l'institution auxquels les OVM sont envoyés;
- (c) Les organismes vivants modifiés destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement de la Partie importatrice et tout autre organisme vivant modifié visé par le Protocole:
  - (i) Doit les identifier clairement [OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement] comme des OVM; et
  - (ii) Spécifie:
    - a. L'identité et les traits et/ou caractéristiques pertinents;
    - b. toutes règles et instructions relatives à la sécurité de la manipulation, du stockage, du transport et de l'utilisation;
    - c. Un contact pour de plus amples informations; et, le cas échéant,
    - d. Les noms et adresses de l'importateur et de l'exportateur; et
  - (iii) Doit être assorti d'une déclaration stipulant que le mouvement est conforme aux dispositions du Protocole applicables à l'exportateur.

126. Les paragraphes 2 (a), (b) et (c) de l'Article 18, précisent déjà quelle information essentielle doit apparaître dans la documentation accompagnant les OVM de différentes catégories. Si l'on prend en ligne de compte les règles énoncées au Chapitre 5 sur les Procédures d'Expédition des Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses, des renseignements supplémentaires (nom d'expédition pertinent, classe, division des marchandises, lieu d'établissement, etc) peuvent être requis. La nécessité de ces renseignements supplémentaires et les modalités de leur adoption et application comme règles internationales dans le cas des OVM peut faire l'objet d'un examen par la présente réunion d'experts.

127. Le Chapitre 5.5 des Recommandations onusiennes prévoit des dispositions particulières. La section 5.5.1 spécifie les dispositions particulières applicables à l'expédition de substances infectieuses. Selon ces dispositions particulières, le transport de substances infectieuses nécessite une action coordonnée entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire de la marchandise pour assurer la sécurité et l'arrivée à temps et sans dommages de la marchandise expédiée. Pour ce faire, les mesures nécessaires dans le cas du transport de substances infectieuses sont:

- (a) Arrangements préalables entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire;
- (b) Préparation des documents d'expédition;

(c) Le routage (le plus rapide possible); et

(d) La notification, par l'expéditeur au destinataire, et en temps utile, de toutes les données de transport.

128. Le mouvement transfrontière des OVM doit aussi remplir l'une de ces conditions pour pouvoir satisfaire la préoccupation majeure (la sécurité) des Gouvernements et des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique en développant le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques en général et les dispositions de l'Article 18 en particulier. Mais il est important de noter qu'il existe autant de distinctions de risques entre substances infectieuses et OVM que de similarités. Au moins, la préoccupation majeure qui a servi de catalyseur pour la réglementation des mouvements transfrontières des OVM est leur risque potentiel de causer des dégâts à la diversité biologique, alors que la préoccupation majeure dans le cas des substances infectieuses relève de la santé.

129. Il est à noter, aussi, que les mesures ou normes susceptibles d'être envisagées au titre de l'Article 18 devraient prendre en considération la distinction parmi les OVM sur la base de ce à quoi ils sont destinés et le niveau de risque qui leur est associé. Comme on l'a vu à la section II ci-dessus, il existe, dans la plupart des réglementations nationales et régionales, des dispositions distinguant les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné et ceux destinés à l'introduction intentionnelle dans l'environnement. Dans bon nombre des réglementations nationales, le niveau de risque posé par les OVM est, aussi, l'une des questions cruciales ayant poussé à l'établissement de telle distinction et à la mise au point des conditions et règles de manipulation correspondantes.

130. Au vu de ce qui précède, il pourrait s'avérer nécessaire, sur la base des normes internationales existantes et des expériences nationales et régionales, d'établir des conditions ou mesures détaillées pour la manipulation, l'emballage, le transport et l'identification/documentation des OVM conformément à l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Il est possible de prendre une approche ou une combinaison de plusieurs approches ou modalités pour élaborer des mesures ou des normes qui remplissent les obligations en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18 du Protocole.

## V. OPTIONS DE PROCESSUS

### A. *Coordination du travail au titre de l'Article 18 avec le travail d'autres organismes internationaux compétents*

131. Le processus d'élaboration ou de spécification des conditions particulières (les conditions modales, conformément aux Recommandations des Nations Unies) pour l'emballage, la manipulation, le transport et l'identification des OVM dans le cadre de l'Article 18, peut commencer d'une façon plus intensive en engageant les organisations internationales compétentes à l'instar du Comité des Experts des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses, et la Commission Intérimaire des Mesures Phytosanitaires (CIMP), l'organe intérimaire de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV). Il est également possible, et souhaitable, d'établir un besoin évident pour utiliser le Système Harmonisé (HS) de l'Organisation Mondiale des Douanes.

132. Toutes ces organisations ont exprimé leur volonté de travailler avec la Convention sur la Diversité Biologique en vue de partager les bénéfices et avantages que les systèmes de leurs organisations respectives offrent en ce qui concerne les règles et conditions de l'emballage, la manipulation, le transport et l'identification des OVM telles que prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Dans les remarques qu'il a soumis à la sixième réunion du Groupe Spécial sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Cartagena, Colombie, du 14 au 19 février 1999

(PNUE/CBD/BSWG/6/Inf.5), le Comité des Experts des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses, a déclaré que s'il devait y avoir une règle prévoyant des dispositions sur le transport des OVM relatives à la classification, la documentation, les marques de sécurité et les moyens de confinement, celle-ci (la règle) peut être formulée rapidement sur la base des Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses sans avoir à établir un outil réglementaire distinct pour le transport.

133. La participation de la CIPV est importante car elle est engagée dans la mise au point de normes visant spécialement les risques de parasite végétal des OVM/produits de la biotechnologie moderne, et qui sera d'un intérêt direct pour l'exercice de mise au point des normes au titre de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Les secrétariats de la CIPV et de la Convention sur la Diversité Biologique ont déjà entamé les consultations sur la coopération entre les deux processus, et la CIMP a recommandé, à sa troisième réunion, tenue du 2 au 6 avril 2001, que, vu l'urgence de la question, un groupe de travail d'experts de la CIPV, en coopération avec les experts du Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique et d'autres experts compétents, doit être mis en place pour mettre au point des spécifications types détaillées pour étude par la CIMP lors de sa quatrième réunion.

134. La Réunion des Experts Techniques sur la Manipulation, le Transport, l'Emballage et l'Identification a débattu des questions relatives aux règles de documentation en vertu des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. La Réunion a identifié trois grandes options pour satisfaire ces règles, à savoir:

- (a) Pratiques actuelles de documentation fournies par le donneur d'ordre de l'expédition;
- (b) Systèmes internationaux actuels de documentation; et
- (c) Un nouveau mécanisme de documentation conçu sur la base des systèmes existants.

135. La Réunion a recommandé au CIPC d'examiner ces options, et aux Parties d'utiliser un document d'accompagnement fourni par le donneur d'ordre et/ou les systèmes internationaux actuels de documentation qui comprennent l'information requise en vertu des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, afin de permettre aux Parties d'assumer leurs obligations conformément au Protocole. Cette recommandation prend en compte les deux premières options identifiées. Quant à la troisième option, la Réunion a recommandé que la mise en place d'un nouveau système of documentation, en vertu des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 du Protocole, soit gardée au stade de l'examen et débattue davantage.

136. La Réunion a également recommandé d'inviter les organisations internationales chargées de l'administration de la CIPV, le Système de Certification des Variétés de Semences de l'OCDE, la division 6.2 et la classe 9 des Recommandations des Nations Unies sur le Transport de Marchandises Dangereuses, et d'autres organisations compétentes, à fournir des avis sur leur capacité à assister les Parties pour leur permettre de satisfaire les obligations prévues aux paragraphes sous étude, et sur leur capacité à ajuster leurs systèmes respectifs, si un tel ajustement s'avère nécessaire.

137. En tenant compte de la volonté des organisations compétentes de travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, d'une part, et les recommandations de la Réunion des Experts Techniques sur la Manipulation, le Transport, l'Emballage et l'Identification d'autre part, les options de coordination du travail au titre de l'Article du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques avec le travail des organisations internationales compétentes pourraient comprendre ce qui suit:

(a) Inviter les organisations internationales compétentes à fournir, par écrit, des avis sur leur capacité à assister les Parties pour leur permettre de satisfaire les obligations prévues à l'Article 18, et sur leur capacité à ajuster leurs systèmes respectifs, si un tel ajustement s'avère nécessaire;

(b) Inviter des experts des organisations internationales compétentes à participer et contribuer aux réunions de la Convention sur la Diversité Biologique consacrées à l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et, de même, demander aux organisations internationales compétentes d'inviter des experts de la Convention sur la Diversité Biologique à participer à leurs réunions qui traitent des sujets au titre de l'Article 18 du Protocole; et/ou

(c) Mettre en place un groupe de liaison d'experts comprenant des représentants des organisations internationales compétentes et du CIPC/Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avec une représentation régionale équilibrée; ce groupe de liaison aura pour mission d'apprécier l'éventail de possibilités que les systèmes existants, au niveau des organisations internationales compétentes, pourraient offrir pour traiter les règles et conditions au titre de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, d'identifier les lacunes et de soumettre ses recommandations au CIPC/Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

***B. Modalités de procédé d'examen des conditions et règles énoncées au paragraphe 2 (a) de l'Article 18***

138. Comme on l'a vu plus haut, le paragraphe 2 (a) de l'Article 18 stipule que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation, indique clairement qu'ils "pourraient contenir" des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à l'introduction intentionnelle dans l'environnement, en plus d'un contact (nom et adresse) pour un supplément d'information si nécessaire. Le paragraphe demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de prendre une décision sur les règles et conditions détaillées, y compris la spécification de leur identité et de toute autre identification unique, au plus tard deux années après l'entrée en vigueur du Protocole. Ainsi, le plan de travail du CIPC envisage une approche tendant à prendre en charge le paragraphe 2 (a) de l'Article 18 dans un processus à part.

139. L'une des options pour diriger la discussion dans le sens de la satisfaction des conditions et règles du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 pourrait être, à l'instar de la formule appliquée aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, la convocation d'un groupe d'experts techniques avec une représentation régionale équilibrée, pour explorer les questions et soumettre des recommandations sur les conditions et règles détaillées de l'Article 18 à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

140. L'autre option ou modalité serait de convoquer une réunion d'experts techniques d'abord, qui examinera la question sous un angle technique, puis de convoquer une réunion d'experts à composition non limitée qui considérerait en profondeur la question, formulerait les conditions et règles détaillées avant de soumettre des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties qui les étudierait et prendrait la décision.

141. En outre, les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes pourraient se voir demander de faire connaître leurs points de vue concernant les conditions et règles détaillées du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, et le Secrétaire exécutif de préparer une compilation de ces points de vue sous forme de rapport de synthèse destiné au groupe d'experts techniques prévu aux paragraphes 139-140 pour étude.

## VI. RECOMMANDATIONS

142. Le CIPC pourrait souhaiter examiner en profondeur la synthèse de l'information fournie par les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes concernant leurs pratiques, règles et normes existantes au titre de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, et, sur la base de cette synthèse, des autres informations incluses dans cette note et le rapport et les recommandations de la réunion des experts techniques sur la manipulation, l'emballage, le transport et l'identification des organismes vivants modifiés, organisée à Paris, du 13 au 15 juin 2001, peut recommander à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties:

(a) Demander aux Parties au Protocole d'utiliser la documentation d'accompagnement fournie par le donneur d'ordre et/ou requise par les systèmes existants de documentation internationale qui intègrent les informations demandées en vertu des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 du Protocole, afin de leur permettre de satisfaire leurs obligations au titre de ces deux paragraphes, jusqu'à décision contraire;

(b) Demander aux Parties, Gouvernements et organisations internationales compétentes de fournir leurs points de vue au Secrétaire exécutif sur les conditions et règles détaillées au paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole, y compris spécifier l'identité des organismes vivants modifiés destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation, et toute autre identification unique;

(c) Demander au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse des points de vue présentés conformément au sous-paragraphe (b) ci-dessus, et de soumettre le rapport à la réunion des experts techniques qui se tiendra conformément au sous-paragraphe (d) ci-dessus;

(d) Demander au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'experts techniques spécialisés dans l'identification des organismes vivants modifiés destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation, en tenant compte de la nécessité d'une représentation régionale équilibrée, pour examiner les conditions et règles détaillées du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole, en précisant l'identité des organismes vivants modifiés destinés à la consommation humaine ou animale ou à la transformation ainsi que toute identification unique, et de soumettre ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties;

(e) Inviter le Sous-comité des Experts sur le Transport de Marchandises Dangereuses des Nations Unies, la Commission Intérimaire des Mesures Phytosanitaires, l'OCDE et d'autres organisations internationales compétentes à fournir des avis, par écrit, sur leur capacité à assister les Parties pour leur permettre de satisfaire leurs obligations au titre de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, et sur leur capacité à ajuster leurs systèmes respectifs, si un tel ajustement s'avère nécessaire.

-----